morges
VILLE DE MORGES

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LOCATION DE PLACES DE PARC SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE MORGES

But

Article premier – Les présentes prescriptions fixent les conditions de stationnement des véhicules de collaborateurs ou de tiers ayants droit[1] sur les emplacements prédéfinis durant les heures de travail.

Compétences

Art. 2. – La **Municipalité** est compétente pour :

- définir l'étendue des zones de stationnement;
- limiter le nombre des autorisations délivrées pour un secteur;
- statuer sur les recours.

Art. 3. – La **Délégation municipale Mobilité** est chargée :

- d'effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre du présent règlement;
- de proposer, si nécessaire, des adaptations à la Municipalité.

Art. 4. - La **Section administrative de la police intercommunale PRM** gère l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

Zones macarons et places de stationnement

Art. 5. – Le stationnement sur le domaine privé communal est possible, sous certaines conditions, de deux façons distinctes :

- par un abonnement annuel pour les besoins de stationnement réguliers;
- par des cartes journalières pour les besoins de stationnement ponctuels.

Art. 6 - Les zones macarons sont déterminées par la Municipalité dans les tableaux annexés au présent règlement "Personnel communal – Définition des zones macarons et des places de stationnement" et "Tiers –ayant droit - Définition des zones macarons et des places de stationnement".

Les emplacements marqués "véhicules de service" sont destinés aux véhicules utilitaires de service ainsi qu'aux collaborateurs dans leurs déplacements professionnels. Ces places ne sont pas concernées par le présent règlement.

Art. 7. – Le nombre de places de stationnement est fixe, tel que défini dans les tableaux annexés. La création et la suppression de places de parc doivent être soumises à la Délégation municipale Mobilité qui émet un préavis auprès de la Municipalité. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une autorisation auprès de la Police des constructions.

Art. 8. – Pour le personnel communal, le ratio global places de stationnement/ employé fixe (sans les places pour le stationnement occasionnel[2]) doit être réduit au minimum à 0.25.

---

[1] Employés d'organisations régionales et/ou d'établissements scolaires collaborant directement avec la Ville de Morges

[2] Les places pour le stationnement occasionnel sont spécifiquement désignées dans le tableau « Personnel communal – Définition des zones macarons et des places de stationnement ».

Conditions d'octroi – abonnement annuel

Art. 9. – Les places sont louées exclusivement à des employés de la Commune de Morges, à des employés d'organisations régionales et/ou de l'Etat de Vaud collaborant directement avec la Ville de Morges et dans cet ordre de priorité :

9.1 aux collaborateurs **handicapés** communaux, régionaux et cantonaux;

9.2 aux collaborateurs communaux, régionaux et cantonaux qui **utilisent régulièrement** leur véhicule pour les besoins de service ou pour des déplacements entre collèges;

9.3 aux collaborateurs communaux, régionaux et cantonaux qui effectuent des **horaires irréguliers**;

9.4 aux collaborateurs qui pratiquent le **covoiturage**[3] pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et une liste d'attente est tenue à jour par la Section administrative de la police intercommunale PRM. Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet.

Art. 10. – Les Morgiens, ainsi que les personnes domiciliées dans une commune fortement desservie par les transports publics (notamment par les CFF) et qui bénéficient d'au moins deux dessertes sans changement par heure, ne peuvent disposer d'une place de parc sur le domaine privé communal.

Art. 11. – L'article 10 ne s'applique pas aux personnes :

- à mobilité réduite;
- effectuant des horaires irréguliers ou qui débutent ou terminent leur travail avant 6h00 ou après 20h00;
- ayant un besoin avéré[4] de leur véhicule pour les besoins de service.

Afin de bénéficier d'une dérogation, le formulaire de demande de dérogation visé par le Chef de service du collaborateur doit être soumis à la Section administrative de la police intercommunale PRM qui se prononcera sur la demande en question. La Délégation municipale Mobilité peut être sollicitée et doit dans tous les cas être avisée.

Art. 12. – Les personnes ne remplissant pas les conditions d'octroi d'un abonnement annuel et effectuant des services de piquet avec un véhicule de service peuvent recevoir un défraiement pour rejoindre leur lieu de travail et de domicile lors du premier et dernier jour de chaque période où ils assument un service de piquet. Ce défraiement se base sur le prix du trajet en transports publics ou en taxi, si l'heure d'entrée en fonction est en-dehors des heures de service des transports publics. A cet effet, le formulaire de demande de défraiement pour les services de piquet visé par le Chef de service du collaborateur doit être soumis au Service du personnel qui se prononcera sur la demande en question.

Art. 13. – Les personnes ayant à disposition un abonnement de stationnement annuel doivent informer la Section administrative de la police intercommunale PRM dans un délai d'un mois, lorsqu'intervient une modification du lieu de domicile, de l'horaire de travail ou d'un des critères définis aux articles 9 à 11. Il en va de même pour les changements de lieux de travail.

Conditions d'octroi – cartes journalières

Art. 14. – Des emplacements spécifiques sont alloués pour les besoins de parcage occasionnel. A cet effet, des cartes journalières sont disponibles auprès de la Section administrative de la police intercommunale PRM.

Art. 15. – Les cartes journalières sont vendues exclusivement aux employés de la Commune de Morges. Tout collaborateur de la Ville, quel que soit son lieu de domicile, peut acheter une carte journalière de stationnement. Il en sera délivré au maximum 12 par année et par personne. Au moment de l'achat, le numéro de plaque de la voiture du collaborateur sera inscrit sur les cartes journalières acquises.

---

[3] Le covoiturage est l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non-professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun.

[4] Une utilisation égale ou supérieure à 400 km par année rentre dans cette catégorie.

Conditions de stationnement

Art. 16. - L'octroi d'un « macaron » pour les abonnements annuels permet le stationnement selon les critères suivants :

16.1 Pour utiliser une place de stationnement prévue à l'article 1, la Ville de Morges remet en prêt un macaron électronique spécifique (système allPark®) au collaborateur. Un contrat de location est conclu pour l'usage du macaron précité. Les clauses de ce contrat font partie intégrante des présentes prescriptions.

16.2 Le macaron sera placé, enclenché sur la zone correspondante, de manière visible derrière le pare-brise (comme un ticket de stationnement). L'usager veille à contrôler régulièrement l'état de la batterie de l'appareil. Au besoin, il la change, conformément au mode d'emploi.

16.3 La Commune de Morges décline toute responsabilité pour tout dommage, y compris les dégâts naturels, occasionnés au véhicule du locataire.

16.4 Le stationnement pendant les heures de travail est régi par les présentes prescriptions. En dehors de ces heures, le stationnement est interdit; la signalisation en place demeurant réservée.

16.5 En cas d'interruption de la location en cours de mois, le loyer est dû pour le mois entier.

Art. 17. – L'octroi d'une carte journalière permet le stationnement occasionnel selon les critères suivants :

17.1 Pour utiliser une place de stationnement prévue pour les parcages occasionnels, la Ville de Morges vend une carte journalière spécifique au collaborateur.

17.2 La carte, dont la date d'utilisation (jour, mois, année) aura été préalablement indiquée, sera placée de manière visible derrière le pare-brise (comme un ticket de stationnement).

17.3 La Commune de Morges décline toute responsabilité pour tout dommage, y compris les dégâts naturels, occasionnés au véhicule du locataire.

17.4 Le stationnement pendant les heures de travail est régi par les présentes prescriptions. En dehors de ces heures, le stationnement est interdit; la signalisation en place demeurant réservée.

17.5 Les emplacements pour le stationnement occasionnel ne sont pas utilisables par les personnes détenant des abonnements annuels.

Location

Art. 18. – En 2012, les prix de location et d'achat sont les suivants :

- CHF 330.00 par an pour une place extérieure;
- CHF 430.00 par an pour une place intérieure (parking couvert);
- CHF 6.00 pour une carte journalière.

Ces montants seront adaptés par la Municipalité de la manière suivante :

- En 2013 : CHF 360.00 par an pour une place extérieure, CHF 460.00 par an pour une place intérieure (parking couvert);
- En 2014 : CHF 390.00 par an pour une place extérieure, CHF 490.00 par an pour une place intérieure (parking couvert);
- En 2015 : CHF 420.00 par an pour une place extérieure, CHF 520.00 par an pour une place intérieure (parking couvert);
- En 2016 : CHF 450.00 par an pour une place extérieure, CHF 550.00 par an pour une place intérieure (parking couvert).

En 2016, la Municipalité réévaluera le prix des places de stationnement.

Art. 19. –Les personnes pratiquant le covoiturage bénéficient de tarifs préférentiels sur les abonnements annuels. Les tarifs en 2012 sont les suivants :

- CHF 165.00 par an pour une place extérieure;
- CHF 215.00 par an pour une place intérieure (parking couvert);

Dès 2013, les tarifs seront adaptés selon l'augmentation indiquée à l'article 18.

Le couple de covoitureurs doit s'annoncer en tant que tel en utilisant le formulaire spécifique d'inscription pour le covoiturage. Les covoitureurs ne peuvent prétendre, en plus de leur abonnement covoiturage, à des abonnements individuels. L'accès aux places de stationnement n'est possible que pour une seule voiture à la fois et un seul un macaron est attribué par paire de covoitureurs.

Art. 20. – Les abonnements sont personnels et liés aux plaques d'immatriculation des véhicules. Au maximum, deux plaques d'immatriculation peuvent être enregistrées par abonnement.

Art. 21. – Le paiement s'effectue obligatoirement une fois par année par débit LSV ou DD pour les abonnements annuels et ne peut être morcelé. Il s'effectuera en argent comptant ou par carte de crédit pour les cartes journalières.

Art. 22. – Pour les abonnements annuels, le non-paiement de la location entraîne la résiliation du contrat, la restitution du macaron et la perte du droit à la place de parc.

Art. 23. – La durée de location ne peut excéder la durée des relations de travail.

Fonction horodateur

Art. 24. – L'activation de la fonction "horodateur" allPark® facilitant le paiement du stationnement sur les places de parc payantes du domaine public des villes suisses affiliées au système allPark® est possible en tout temps.

L'acceptation de cette option par l'usager donnera lieu à l'établissement d'un contrat distinct, directement entre l'usager et la société exploitant l'horodateur allPark®, Novapark Monthey SA.

Résiliation

Art. 25. – Le contrat pour les abonnements annuels prend fin avec le retour du macaron à la Section administrative de la police intercommunale PRM.

Infraction

Art. 26. – Les personnes qui stationnent sur une place réservée sans autorisation, ou avec une autorisation non valable seront dénoncées selon la procédure de la Loi sur les contraventions (LContr), via une plainte ou dénonciation, conformément à la mise à ban faite par la Justice de Paix.

Pour les infractions avérées sur fonds privé concernant le personnel communal, la Municipalité en corps applique, pour ces cas exclusivement, l'article 3.3, LContr.

En cas d'oubli, si l'automobiliste/collaborateur fautif présente, dans les 96 heures, son macaron à l'Hôtel de police, la sanction sera annulée.

Un seul avertissement sera pris en compte durant l'année civile avant une plainte/dénonciation à la Commission de police, respectivement à la Municipalité (cas d'usage abusif de la place excepté).

Les plaintes directes d'ayants droit dénonçant un usage abusif de leur place de parc sont traitées par la Commission de police, sans avertissement préalable.

Pour les parkings publics autorisés, la procédure ordinaire des amendes d'ordre (LAO) sera appliquée.

Art. 27. – Les personnes qui fraudent volontairement un des articles des présentes prescriptions, notamment en fournissant de faux renseignements pour obtenir un abonnement annuel ou les avantages octroyés aux covoitureurs, ou en falsifiant des documents, s'exposent à un blâme de la Municipalité et à la suppression de l'accès aux places de parc sur le domaine privé communal.

Recours

Art. 28. – Toute décision prise par la Section administrative de la police intercommunale PRM, concernant le personnel communal porteur de macaron, en application des articles des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Les décisions contestées de la Municipalité ou de la Commission de police sont traitées par transmission au Ministère public qui les redirigera sur le Tribunal d'arrondissement concerné (Tribunal de police). L'opposition aux décisions est à faire par écrit dans les dix jours auprès de l'autorité municipale qui a statué.

morges
VILLE DE MORGES

Abrogation

Art. 29. – Les présentes prescriptions remplacent les "Prescriptions relatives à la location de places de parc sur le domaine privé de la commune de Morges et des domaines privés loués par celle-ci", adoptées par la Municipalité le 11 août 2008.

Art. 30. – Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 28 juin 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 avril 2012

au nom de la Municipalité

la syndique le secrétaire

Nuria Gorrite Giancarlo Stella

morges
VILLE DE MORGES

PERSONNEL COMMUNAL - Définition des zones macarons et des places de stationnement

Catégorie	Localisation	Nombre de places	Conditions spécifiques
C0	Parc Police, rue du Dr Yersin 3	5	
	Chemin de Rosemont	8	
	Place St-Louis 2	1	
C1	Cour du Théâtre des trois P'tits Tours	14	
C2	Etablissement horticole / Cimetière	2	
C3	Patinoire des « Eaux Minérales » (hors zone de stationnement public) / parc Piscine	1	
C4	Riond-Bosson 14	9	
	Riond-Bosson 9	14	
	Riond-Bosson 9 ouest	7	
	Riond-Bosson 3	1	
C5	Périmètre de Beausobre 1	11	
C6	Parking couvert de Beausobre	9	
C7	Caserne	1	
	CVE la Gracieuse	10	
C8	Multi collèges	1	
C9[5]	Parc des Sports	illimités	Réservées pour les cartes journalières
	Riond-Bosson 14	1	
	Riond-Bosson 9	1	
	Beausobre	2	

Sur ces emplacements, les ayants droit doivent être titulaires d'un macaron spécifique.

[5] Places pour le stationnement occasionnel

TIERS AYANTS DROIT*[6] - *Définition des zones macarons et des places de stationnement

Catégorie	Localisation	Nombre de places	Conditions spécifiques
E0	Cour du Théâtre des trois P'tits Tours	2	
E1	Parking de Beausobre 1	34	
E2	Parking couvert de Beausobre	21	
E3	Parking du Collège de la Gracieuse	15	
	Parking du Collège de Chanel	11	
	Parking du Collège du Petit-Dézaley	11	
	Parking du Collège de la Burtignière	2	
	Parking du Collège du Bluard	3	
	Parking du Collège de la Vogéaz	2	
	Parking du Collège de Pré Maudry	2	
E4	Chemin de Rosemont	2	
EM	Multi collèges	17	

Sur ces emplacements, les ayants droit doivent être titulaires d'un macaron spécifique. Aux emplacements E1, E2, E3, E4 et EM, du lundi au vendredi, entre 06h30 et 18h30, le véhicule doit être muni d'un macaron spécifique.

[6] Employés d'organisations régionales et/ou de l'Etat de Vaud collaborant directement avec la Ville de Morges

morges
VILLE DE MORGES

REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF A L'INCITATION FINANCIERE A L'ACHAT D'UN ABONNEMENT DE TRANSPORTS PUBLICS

But

Article premier – L'incitation financière à l'achat d'un abonnement de transports publics a pour objectif de promouvoir l'utilisation des transports publics auprès des employés de la Commune et de leur famille, dans leurs déplacements pendulaires et professionnels.

Incitation financière

Art. 2. – La Municipalité offre aux bénéficiaires tels que définis à l'article 4 une subvention de maximum CHF 165.00 par année à l'achat d'un abonnement demi-tarif ou d'un abonnement de transports publics.

Champs d'application

Art. 3. – Cette subvention est exclusivement destinée aux employés au bénéfice d'un contrat fixe avec la Ville de Morges, selon l'article 1.5 de la Convention collective de travail de droit public de la Ville de Morges (ci-après : CCT).

Bénéficiaires

Art. 4. – Les bénéficiaires sont :

- les employés au bénéfice de la CCT;
- le ou la partenaire vivant en ménage commun déclaré selon l'article 4.7.2 de la CCT
- les enfants bénéficiant du complément aux allocations familiales selon l'article 3.2 de l'avenant N° 1 à la CCT.

La subvention est octroyée à l'un de ces bénéficiaires, selon le choix de l'employé fixe. Elle ne peut être répartie entre plusieurs des bénéficiaires susmentionnés.

Art. 5. – Au moment du dépôt de la demande, les bénéficiaires doivent avoir terminé avec succès leur temps d'essai et aucune rupture de contrat de la part de l'employé ou de l'employeur ne doit avoir été annoncée.

Abonnement de transports publics - définition

Art. 6. – Par abonnement de transports publics, on entend :

- l'abonnement demi-tarif;
- l'abonnement général;
- la Voie 7;
- l'abonnement de parcours;
- l'abonnement communautaire;
- l'abonnement Inter.

Seuls les abonnements nominatifs sont pris en compte. Les abonnements transmissibles ne sont pas subventionnés.

Conditions d'octroi

Art. 7. – Pour bénéficier de cette prestation, le requérant doit dans les 30 jours suivant l'achat :

- avoir déposé le formulaire de demande de participation financière à un abonnement de transports publics;
- fournir une copie de l'abonnement.

Art. 8. – L'abonnement de transports publics est remboursé jusqu'à concurrence de CHF 165.00.

morges
VILLE DE MORGES

Art.9. – Si l'abonnement demi-tarif est acheté pour 2 ou 3 ans, 1/3 du prix est remboursé chaque année de validité, pour autant que le contrat de travail dure toujours.

La demande ne doit être effectuée qu'une seule fois. Le montant de la subvention sera automatiquement versé chaque année durant la durée de validité de l'abonnement. La date faisant foi pour le versement de la subvention est le premier mois de validité de l'abonnement.

Art. 10. – La totalité du subside est due pour l'année en cours : il n'est effectué aucun pro rata en fonction, par exemple, de la date du début ou de fin des rapports de travail.

Art. 11. – Il ne sera entré en matière que pour une seule demande de subside par année et par employé fixe, et ce même si le montant de la subvention est inférieur à CHF 165.00.

Dispositions transitoires

Art. 12. –Tous les abonnements achetés courant 2012 sont pris en compte, pour autant que les conditions définies aux articles 3 à 6 du présent règlement soient remplies. Pour les abonnements achetés avant le 1er juillet 2012, la demande de subside doit être déposée d'ici au 31 août 2012.

Art. 13. – Pour les abonnements demi-tarif en cours de validité dont l'achat a été effectué avant 2012 et pour une durée de 2 ou 3 ans, 1/3 du prix est remboursé dès 2012. La demande doit être déposée d'ici au 31 août 2012.

Sanction

Art. 14. – En cas d'infraction au présent règlement, les subsides perçus indûment doivent être remboursés.

Entrée en vigueur

Art. 15. – Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mai 2012

au nom de la Municipalité

la syndique — le secrétaire

Nuria Gorrite — Giancarlo Stella

MUNICIPALITÉ * DE MORGES *